

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 20 juillet 2023**

N° du recours : T 2159/22 - 3.2.01

N° de la demande : 18722103.1

N° de la publication : 3600934

C.I.B. : B60J10/70

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

VITRAGE COMPRENANT UN SEUL CORDON PROFILE POUR LA LIAISON
ENTRE DEUX VITRES ET VITRE POUR UN TEL VITRAGE

Demanderesse :

SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 84

CBE R. 43(2), 43(4)

RPCR 2020 Art. 13(2)

Mot-clé :

Revendications - clarté - requête principale (non) - clarté -
requête auxiliaire 0 (oui)

Modification après signification - prise en compte (oui)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 2159/22 - 3.2.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.01
du 20 juillet 2023

Requérante :
(Demanderesse)

SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE
Tour Saint-Gobain
12 place de l'Iris
92400 Courbevoie (FR)

Mandataire :

Saint-Gobain Recherche
B.P. 135
39, quai Lucien Lefranc
93303 Aubervilliers Cedex (FR)

Décision attaquée :

Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée le 4 mai 2022 par
laquelle la demande de brevet européen n°
18722103.1 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président G. Pricolo
Membres : S. Mangin
A. Jimenez

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours a été formé par la demanderesse (requérante) contre la décision par laquelle la division d'examen a rejeté la demande de brevet en litige (ci-après la "demande").
- II. La division d'examen a estimé dans sa décision que la demande ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 84 CBE. Selon elle, la revendication 1 contient toutes les caractéristiques de la revendication 12 et devrait donc être formulée comme dépendante de la revendication 12 en application de la règle 43(4) CBE.
- III. La procédure orale a eu lieu le 20 juillet 2023 devant la chambre par visioconférence.
- IV. La requérante a présenté ses requêtes finales comme suit: que la décision contestée soit annulée et qu'un brevet soit délivré sur la base des revendications telles que déposées, ou sur la base de la requête auxiliaire 0 (version finale déposée à 17h12) ou sur l'une des requêtes 1 à 4 déposées avec son mémoire de recours. Elle a également demandé le remboursement de la taxe de recours en raison d'un vice substantiel de procédure.
- V. Requête principale

La revendication 1 de la requête principale s'énonce comme suit:

1. - Vitrage (100), et notamment vitrage de véhicule, comprenant deux vitres (2, 2') contiguës, avec notamment au moins une, voire les deux, vitre(s)

feuilletée(s) comprenant une feuille de verre extérieure (3, 3'), une feuille de verre intérieure (5, 5') et une feuille intercalaire de matière plastique (4, 4') située entre lesdites deux feuilles de verre, chaque vitre (2, 2') présentant une face extérieure (20, 20'), un chant (21, 21') et une face intérieure (22, 22'), ledit vitrage (100) comportant un cordon profilé (6), **caractérisé en ce que** ledit cordon profilé (6) comporte

- d'une part un corps profilé (60) unique situé en vis-à-vis d'une partie du chant (21, 21') desdites vitres (2, 2'), sans contact avec lesdits chants (21, 21') desdites vitres (2, 2'), et
- d'autre part, deux revêtements extérieurs (61, 61'), courbes, portés par ledit corps profilé (60) et qui comportent chacun une portion située plus à l'extérieur que ledit corps profilé (60) et qui présente une face extérieure qui est située dans la continuité de ladite face extérieure (20, 20') de ladite vitre (2, 2') et une portion contre une partie du chant (21, 21') desdites vitres (2, 2'),
- lesdits revêtements extérieurs (61, 61') étant souples, d'une dureté Shore A comprise entre 45 et 90, voire entre 55 et 85.

La revendication 12 de la requête principale s'énonce comme suit:

12.- Vitre (2) pour un vitrage (100) suivant l'une quelconque des revendications 1 à 11, ladite vitre (2) comportant un cordon profilé (6), caractérisée en ce que ledit cordon profilé (6) comporte

- d'une part un corps profilé (60) unique situé en vis-à-vis d'une partie du chant (21) de ladite vitre (2), sans contact avec ledit chant (21) de ladite vitre (2), et

- d'autre part, deux revêtements extérieurs (61, 61'), courbes, portés par ledit corps profile (60) et qui comportent chacun
- une portion située plus à l'extérieur que ledit corps profilé (60) et qui présente une face extérieure qui est située dans la continuité de ladite face extérieure (20) de ladite vitre (2) et
- une portion contre une partie du chant (21) de ladite vitre (2) ou destinée à être contre une partie d'un chant (21') d'une autre vitre (2') contigüe, lesdits revêtements extérieurs (61, 61') étant souples, d'une dureté Shore A comprise entre 45 et 90, voire entre 55 et 85.

VI. Requête auxiliaire 0

La revendication 1 de la requête auxiliaire 0 est identique à la revendication 1 de la requête principale.

La revendication 12 de la requête auxiliaire 0 revendique désormais un élément de vitrage comportant une vitre et non plus une vitre et la partie caractérisante a été déplacée. La revendication 12 s'énonce comme suit:

12. - Élément de vitrage pour un vitrage (100) suivant l'une quelconque des revendications 1 à 11, comportant une vitre (2) présentant une face extérieure (20), un chant (21) et une face intérieure (22) et comportant un cordon profilé (6), caractérisé en ce que ledit cordon profilé (6) comporte
- d'une part un corps profilé (60) unique situé en vis-à-vis d'une partie du chant (21) de ladite vitre (2), sans contact avec ledit chant (21) de ladite vitre (2), et

- d'autre part, deux revêtements extérieurs (61, 61'), courbes, portés par ledit corps profile (60) et qui comportent chacun :
- une portion située plus à l'extérieur que ledit corps profilé (60) et qui présente une face extérieure qui est située dans la continuité de ladite face extérieure (20) de ladite vitre (2) et
- une portion contre une partie du chant (21) de ladite vitre (2) ou destinée à être contre une partie d'un chant (21') d'une autre vitre (2') contigüe, lesdits revêtements extérieurs (61, 61') étant souples, d'une dureté Shore A comprise entre 45 et 90, voire entre 55 et 85.

Motifs de la décision

1. Requête principale

La requête principale ne satisfait pas aux exigences de l'article 84 CBE. Le terme "vitre" utilisé dans la revendication 1 n'a pas la même signification que le terme "vitre" utilisé dans la revendication 12 ce qui rend le jeu de revendications non clair.

1.1 La requérante conteste le manque de clarté manifeste car la division d'examen n'a pas soulevé cette objection auparavant et car des brevets correspondants ont été délivrés avec cette structure de revendications par les offices des brevets notamment en: Chine, Corée, France et Japon.

1.1.1 Selon la requérante, il est usuel, lorsque les notions de vitre et de vitrage sont utilisées de manière concomitante que le vitrage désigne un ensemble plus conséquent, plus abouti, qu'une vitre. Par exemple la

notion de "double vitrage" désigne un ensemble comportant deux vitres situées l'une après l'autre lorsque le sens incident de la lumière solaire est considéré et celle de "triple vitrage" désigne un ensemble comportant trois vitres ; les expressions "double vitre" ou "triple vitre" n'existent pas.

La revendication 12 vient définir un sous-ensemble particulier dans l'ensemble de la revendication 1, mais il n'y a aucune ambiguïté sur le contenu de l'ensemble et le contenu du sous-ensemble.

- 1.1.2 Pour la requérante, il n'est pas possible de considérer que le terme "vitre" a deux sens différents dans le jeu de revendications; la seule différence entre les revendications 1 et 12 est le fait que la revendication 12 apporte une précision supplémentaire que la revendication 1 n'a pas: une des vitres comporte au moins 3 éléments parmi les 6 ou 7 du vitrage. La portée définie par les revendications 1 et 12 est claire, qu'elles soient analysées indépendamment l'une de l'autre ou conjointement.

La personne du métier fera la distinction entre un vitrage et une vitre et constatera ou non la présence des éléments revendiqués, respectivement pour le vitrage en se basant sur la revendication 1 et pour la vitre en se basant sur la revendication 12.

La requérante comprend que le terme "vitre" de la revendication 1 (noté "A") correspond à un objet différent du terme "vitre" de la revendication 12 (noté "A+B", B étant par exemple deux corps profilés et un revêtement). Selon elle, cette différence ne peut pas fonder une objection de clarté car toutes les revendications de tous les brevets européens présentent

ces différences : une revendication 1 définit l'objet A, et la revendication 2, par exemple dépendante de la revendication 1, définit l'objet A+B. Ces objets sont définis par le même nom (par exemple : dispositif, procédé, etc.) sans pour autant que cela fonde une objection de clarté.

Enfin, quand bien même donner le même nom à des objets différents (A ou A+ B) pourrait fonder une objection de clarté, ce que la requérante conteste, une telle objection ne peut pas être fondée dans le cas où la revendication 1 et la revendication 12 sont deux revendications indépendantes.

1.2 La Chambre n'est pas d'accord avec ces arguments.

1.2.1 La Chambre rappelle que l'exigence selon laquelle les revendications doivent être claires s'applique à chacune des revendications prises individuellement, qu'elles soient indépendantes ou dépendantes, ainsi qu'aux revendications dans leur ensemble. La clarté des revendications est d'une extrême importance, étant donné qu'elles définissent l'objet pour lequel une protection est demandée (Dixième édition de la Jurisprudence des Chambres de Recours, Partie F, Chapitre IV, 4.1 Clarté).

1.2.2 La revendication 1 a pour objet un vitrage comprenant deux vitres, chaque vitre (2, 2') étant définie comme présentant une face extérieure (20, 20'), un chant (21, 21') et une face intérieure (22, 22').

La revendication 12 a pour objet une vitre pour un vitrage suivant l'une quelconque des revendications 1 à 11, et définit la vitre (2,2') comme comportant :

- d'une part un corps profilé (60) unique situé en vis-à-vis d'une partie du chant (21) de la dite vitre (2) sans contact avec ledit chant (21) de ladite vitre (2), et
- d'autre part, deux revêtements extérieurs (61, 61') courbes portés par ledit corps profilé (60).

La signification du terme "vitre (2, 2')" dans la revendication 1 et dans la revendication 12 est différente. Dans la revendication 1, "la vitre 2, 2'" ne comporte pas le corps profilé et les deux revêtements extérieurs, qui sont décrits comme faisant partie du vitrage. En revanche, dans la revendication 12, "la vitre 2,2'" comporte un corps profilé et deux revêtements extérieurs, ce qui sème un doute quant aux caractéristiques faisant partie du vitrage et celles faisant partie de la vitre.

- 1.2.3 L'objection de clarté soulevée par la chambre est apparente à la lecture des revendications indépendantes 1 et 12, notamment lors de leur analyse quant à l'étendue de la protection qu'elles confèrent. Les allégations de la requérante faisant référence à des brevets correspondants ayant été délivrés avec cette structure de revendications sur des dossiers apparentés par des autres offices des brevets ne sont pas pertinentes. Outre le fait que les brevets évoqués n'ont été ni précisément désignés ni produits à la présente procédure, ce qui ne permet pas à la Chambre de s'assurer que les revendications en cause présentent en effet une structure analogue à celle de la requête principale, le fait que la clarté n'ait pas été contestée par ces offices dans ces dossiers ne pourrait à lui seul invalider l'objection de la chambre. Par ailleurs, en application de l'Article 111(1) CBE, la chambre de recours peut exercer les compétences de

l'instance qui a rendu la décision attaquée et peut donc soulever une objection de clarté même si la division d'examen ne l'a pas fait, sauf à respecter le droit d'être entendu de la requérante sur cette nouvelle objection, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

- 1.2.4 La chambre note qu'un vitrage comprend usuellement une ou plusieurs vitre(s) ainsi que d'autres composants, tandis qu'une vitre ne contient pas de manière usuelle un corps profilé et deux revêtement(s) extérieur(s). Une vitre est en principe un panneau de verre. C'est en effet dans ce sens qu'est utilisé le terme "vitre" dans la revendication 1.
- 1.2.5 Dans la requête principale, la revendication 12 renvoie aux revendications 1 à 11, *"vitre (2, 2') pour un vitrage suivant l'une quelconque des revendications 1 à 11"*, ce qui rend d'autant plus incertain la signification des termes "vitre" et "vitrage". En effet, "la vitre" de la revendication 12 comprenant un corps profilé unique et deux revêtements extérieurs doit être adaptée pour un vitrage selon l'une des revendications 1 à 11 qui contient déjà un corps profilé unique et deux revêtements extérieurs. Si la vitre de la revendication 12 est utilisée pour le vitrage de la revendication 1, alors ce dernier comporte deux corps profilés et quatre revêtements extérieurs. Un tel vitrage est en discordance avec la description.
- 1.2.6 Les termes génériques "dispositif" et "procédé" qui sont utilisés dans les revendications indépendantes de nombreux brevets et auxquels sont rajoutés des caractéristiques supplémentaires dans les revendications dépendantes ne peuvent pas être comparés

au terme spécifique de "vitre". Ce terme "vitre" utilisé dans la revendication 1 est défini comme présentant une face extérieure, un chant et une face intérieure. La "vitre" de la revendication 12 reprend des caractéristiques du vitrage et rend la définition de la vitre et du vitrage incohérente. L'homme du métier ne peut plus distinguer de manière claire et précise les caractéristiques faisant partie de la vitre de ceux faisant partie du vitrage.

2. Requête auxiliaire 0

2.1 Recevabilité - Article 13(2) RPCR 2020

La requête auxiliaire 0 est admise dans la procédure de recours.

La requête auxiliaire 0 déposée par la requérante pendant la procédure orale surmonte l'objection de clarté selon l'article 84 CBE soulevée pour la première fois par la chambre dans sa notification selon l'article 15(1) RPCR 2020. En effet le terme "vitre" qui avait des significations différentes dans les revendications 1 et 12 de la requête principale a été remplacé dans la revendication 12 par le terme "élément de vitrage" comportant une vitre (2, 2') et un corps profilé. La revendication 12 est désormais en cohérence avec la revendication 1, toutes deux définissant la "vitre" comme présentant une face extérieure (20, 20'), un chant (21, 21') et une face intérieure (22, 22').

De plus cette modification ne donne pas lieu à d'autres objections. La revendication 12 remplit notamment les exigences de l'article 123(2) CBE.

En effet la dénomination "vitre" dans la revendication 12 de la requête principale comprenait des éléments du

vitrage définis à la revendication 1 et n'était autre qu'un élément de vitrage, une partie du vitrage définie par la revendication 1. La figure 6 et la page 24, lignes 6 à 27 de la demande telle que déposée divulguent que c'est une partie du vitrage qui comporte un corps profilé unique et deux revêtements extérieurs, et non la vitre elle-même.

2.2 Forme et contenu des revendications - règles 43(2) et (4) CBE.

La requête auxiliaire 0 satisfaisait aux conditions de de la règle 43 CBE.

2.2.1 Selon la division d'examen, la revendication 1 telle que déposée contient l'ensemble des caractéristiques techniques de la revendication 12 et ne peut donc pas être considérée comme une revendication indépendante selon la règle 43(4) CBE et les directives relative à l'examen F-IV, 3.4 en vigueur. Par conséquent seule la revendication 12 est indépendante dans le jeu de revendications. La revendication 12 doit être placée au début de l'ensemble des revendications et les revendications qui suivent doivent s'y référer, conformément à la règle 43(3) et (4) CBE. La revendication 1 doit alors être formulée en tant que revendication dépendante de la revendication 12.

Selon la division d'examen, comme le jeu de revendications tel que déposé ne contient qu'une seule revendication indépendante telle que définie selon la règle 43(4) CBE, la règle 43(2) CBE ne s'applique pas.

2.2.2 Selon la requérante, les revendications 1 et 12 sont indépendantes car elles ne visent pas le même objet: La revendication 1 vise un vitrage tandis que la

revendication 12 vise un élément de vitrage. Deux revendications qui commencent par des mots différents ne peuvent pas, dans le fond, être des revendications dépendantes.

Selon la requérante, les revendications 1 de vitrage et 12 d'élément de vitrage sont chacune indépendantes car la requérante serait en droit de lancer une action en contrefaçon sur la seule base de la revendication 1 de vitrage ou sur celle de la revendication 12 de l'élément de vitrage, en fonction de l'objet observé (vitrage ou élément de vitrage). Rien ne justifie que la requérante n'ait pas ce choix, et surtout pas la règle 43 CBE.

Selon la requérante, malgré l'existence du paragraphe 4 de la règle 43 CBE, les exceptions définies dans le paragraphe 2 de la règle 43 CBE doivent être prises en compte pour évaluer s'il est possible ou pas qu'un jeu de revendications comprenne plus d'une revendication indépendante, et ceci malgré l'existence de la règle 43(4) CBE, qui s'applique en fait uniquement aux "vraies" revendications dépendantes : celles qui portent sur le même objet que la revendication indépendante dont elles dépendent.

2.2.3 La requérante soutient que la présence de deux revendications indépendantes de la même catégorie, telles que présentées dans la requête auxiliaire 0, est permise par le paragraphe 2 de la règle 43 CBE.

La partie F-IV, 3.2 des directives relatives à l'examen en vigueur à l'OEB décrit "les situations typiques qui relèvent des exceptions au principe selon lequel il doit y avoir une seule revendication indépendante par catégorie".

Le paragraphe i) décrit des exemples de produits ayant un lien entre eux. En particulier, ce paragraphe vise

"les systèmes, sous-systèmes et sous-ensembles de systèmes pour autant qu'il existe un lien entre eux".

Dans le cas d'espèce:

- le vitrage défini par la revendication 1 est un système,
- l'élément de vitrage défini par la revendication 12 est un sous-système du vitrage défini par la revendication 1.

Ainsi, le vitrage défini par la revendication 1 et l'élément de vitrage défini par la revendication 12 appartiennent aux exceptions pour lesquels plusieurs revendications indépendantes sont autorisées. Il est ainsi possible de revendiquer indépendamment l'élément de vitrage et le vitrage, aux termes de la règle 43(2)a) CBE, sans contrevenir aux exigences de clarté de la CBE.

- 2.2.4 La requérante cite également les directives relative à l'examen de mars 2021 dans lesquelles, l'exemple de revendications admissibles suivant est décrit:
"un circuit donné - un dispositif comprenant ce circuit (la revendication de dispositif peut également être considérée comme étant dépendante de la revendication relative au circuit, puisqu'elle en comprend toutes les caractéristiques)";

- 2.2.5 Selon la requérante, une reformulation du jeu de revendications afin de n'avoir plus qu'une revendication indépendante rendrait le jeu de revendications moins clair. De plus le risque d'enfreindre les exigences de l'article 123(2) CBE serait trop élevé.

- 2.3 Selon la CBE, l'article 84 CBE dispose que les revendications définissent l'objet de la protection

demandée et définit les conditions que les revendications doivent remplir, à savoir la clarté, la concision et le support par la description. Pour satisfaire à cette exigence de clarté, la règle 43 CBE "Forme et contenu des revendications" dispose aux paragraphes 2 à 4 que:

(2) Sans préjudice de l'article 82, une demande de brevet européen ne peut contenir plus d'une revendication indépendante de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) que si l'objet de la demande se rapporte :

- a) à plusieurs produits ayant un lien entre eux,
- b) à différentes utilisations d'un produit ou d'un dispositif, ou
- c) à des solutions alternatives à un problème particulier dans la mesure où ces solutions ne peuvent pas être couvertes de façon appropriée par une seule revendication.

(3) Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention.

(4) Toute revendication qui contient l'ensemble des caractéristiques d'une autre revendication (revendication dépendante) doit comporter une référence à cette autre revendication, si possible dans le préambule, et préciser les caractéristiques additionnelles. Une revendication dépendante peut également se référer directement à une autre revendication dépendante. Toutes les revendications dépendantes qui se réfèrent à une ou plusieurs revendications antérieures doivent, dans toute la

mesure du possible, être groupées de la façon la plus appropriée.

- 2.3.1 Tout d'abord la chambre note que la revendication 1 et la revendication 12 sont claires lorsqu'elles sont considérées individuellement et conjointement. De plus, la revendication 1 de vitrage comprend toutes les caractéristiques de la revendication 12 de l'élément de vitrage.

La question qui se pose est donc de savoir si les revendications 1 et 12 peuvent être formulées sous la forme de deux revendications indépendantes, l'une visant le vitrage et l'autre l'élément de vitrage. Autrement dit, peut-on considérer que la revendication indépendante de vitrage et la revendication indépendante d'élément de vitrage tombent sous l'une des exceptions a), b) ou c) de la règle 43(2) CBE ou est-ce que le jeu de revendication doit contenir une seule revendication indépendante suivie de revendications dépendantes selon la règle 43(4) CBE.

La Chambre juge que dans cette affaire, le jeu de revendications ne peut pas être modifié pour qu'une seule revendication indépendante suivie de revendications dépendantes couvre de manière adéquate les modes de réalisation de l'invention sans compromettre la clarté du jeu de revendications et rendre le jeu de revendications malaisé à la compréhension. Or la forme des revendications doit avant tout assurer la clarté de celles-ci. Partant de l'élément de vitrage, il est en effet nécessaire de définir la position de la deuxième vitre par rapport à la première vitre et par rapport au corps profilés et aux deux revêtements extérieurs pour revendiquer le vitrage. Dans la présente demande, deux

revendications indépendantes sont donc plus appropriées pour revendiquer l'ensemble des modes de réalisations de l'invention.

De plus, dans la présente demande de brevet le vitrage et l'élément de vitrage peuvent être considérés comme ayant un lieu entre eux: l'élément de vitrage vient en effet compléter le vitrage. La Chambre estime donc que les conditions de la règle 43(2)(a) sont satisfaites en l'espèce.

Quant à l'ordre des revendications, dès lors que la revendication indépendante 12 se réfère à la revendication 1 par l'expression *"pour un vitrage suivant l'une quelconque des revendications 1 à 11"*, il est plus opportun que la revendication 12 soit placée après les revendications 1 à 11.

- 2.3.2 La chambre tient à noter que contrairement à l'avis de la requérante, des revendications qui commencent par des termes différents peuvent être dépendantes lorsqu'une des revendications contient toutes les caractéristiques d'une autre revendication.
- Le simple fait qu'une revendication commence par un autre terme qu'une autre revendication, ne donne pas droit à deux revendications indépendantes. Sinon l'usage de termes tels que "produit", "sous-produit", "sous-ensemble de sous-produit" etc...alors que toutes les caractéristiques du "sous-ensemble de sous-produit" se retrouvent dans les revendications de "sous-produit" et "produit" pourrait aboutir à une prolifération de revendications indépendantes et être nuisible à la clarté et la concision du jeu de revendications contraire aux exigences de l'article 84 CBE sans autre raison que la différence du terme initial de la revendication. Or ce qui prime est la clarté et la

concision des revendications prises individuellement et conjointement.

- 2.3.3 De même, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la requérante selon lequel la requérante serait en droit de lancer une action en contrefaçon sur la base uniquement de l'une ou l'autre des revendications indépendantes de vitrage ou d'élément de vitrage, en fonction de l'objet observé (vitrage ou élément de vitrage), dès lors qu'une action en contrefaçon peut parfaitement être engagée sur la base de revendications dépendantes. Au demeurant, cette question est sans pertinence pour l'appréciation de la validité des revendications basée sur la Convention Européenne des Brevets.

3. Remboursement de la taxe de recours (Règle 103(1)a) - Vice substantiel de procédure - Droit d'être entendu (Article 113 CBE)

La chambre considère que le droit d'être entendu a été respecté et qu'il n'y a pas lieu de rembourser la taxe de recours.

- 3.1 La requérante estime que la division d'examen a commis un vice substantiel de procédure pour les raisons suivantes :
- la division a posé le postulat suivant : la règle 43(4) CBE a pour conséquence directe et indiscutable que la revendication 1 n'est pas une revendication indépendante dans le cas présent, refusant catégoriquement d'envisager que ce postulat pouvait être infondé, ou tout au moins non approprié,
 - la division d'examen a refusé de se prononcer sur deux points essentiels:

- a) il est plus clair de revendiquer d'abord un vitrage, puis une vitre, et
- b) des brevets similaires ont été délivrés et ils n'auraient pas dû l'être en application de son raisonnement.

La division d'examen a peut-être écouté la requérante mais ne l'a certainement pas entendu.

3.2 La Chambre n'est pas d'accord avec la requérante:

3.2.1 La division d'examen n'a pas posé de postulat mais a constaté que toutes les caractéristiques de la revendication 12 étaient présentes dans la revendication 1. La division d'examen, en application de la règle 43(4) CBE, en a donc conclu, que la revendication 12 devait être placée au début de l'ensemble des revendications et les revendications qui suivent doivent s'y référer.

3.2.2 La division d'examen a ensuite motivé sa position. Elle a repris l'essentiel des arguments de la requérante et a expliqué pourquoi elle n'était pas d'accord (voir points 11-17 de la décision contestée).

La division d'examen s'est prononcée sur les points décisifs du litige, donnant ainsi à la requérante une idée claire des raisons pour lesquelles ses moyens n'avaient pas été jugés convaincants.

Il est de jurisprudence constante que pour autant que les motifs invoqués permettent aux parties de comprendre si la décision est ou non justifiée, l'instance qui statue n'est nullement tenue de traiter chaque argument individuel présenté par la partie concernée.

La chambre note que les deux points ci-dessous selon lesquels:

a) il est plus clair de revendiquer d'abord un vitrage, puis une vitre, et
b) des brevets similaires ont été délivrés et ils n'auraient pas dû l'être en application de son raisonnement
n'ont pas été discutés pendant la procédure orale (voir minutes) et ne paraissent pas essentiels. Il n'était donc pas nécessaire de les traiter dans la décision.

a) L'objection de la division d'examen, selon l'article 84 CBE et la règle 43(4) CBE, est fondée sur le fait que la revendication 1 qui contient toutes les caractéristiques de la revendication 12 est dépendante de celle-ci et doit être formulée comme telle.
L'objection de la division d'examen ne concerne pas l'ordre des revendications et n'a donc pas à se prononcer sur ce point.

b) La division d'examen a pour but de s'assurer que la demande et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions définies dans les dispositions pertinentes de la CBE et du règlement d'exécution. Elle n'a pas à se prononcer sur les autres brevets délivrés de la requérante.

Enfin une violation du droit d'être entendu ne saurait résulter uniquement du fait que la division d'examen n'est pas d'accord avec la requérante. La division d'examen a estimé que la règle 43(2) CBE ne s'appliquait pas car la règle 43(4) s'appliquait. Cette décision était certes en désaccord avec l'opinion de la requérante mais la requérante a eu l'opportunité à plusieurs reprises de prendre position sur les

considérations de la division d'examen et de soumettre de nouvelles requêtes. Aucune violation du droit d'être entendu n'est donc avérée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La décision contestée est annulée.

L'affaire est renvoyée à la division d'examen afin de poursuivre la procédure.

La Greffière :

Le Président :



A. Vottner

G. Pricolo

Décision authentifiée électroniquement